

## Séance publique du 26 mars 2007

### Délibération n° 2007-3981

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Place de Francfort - Gare routière - Convention avec la SNCF et la société Cartrans 69**

service : Direction générale - Direction de la voirie

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 7 mars 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'association des transporteurs de voyageurs de la région lyonnaise (Cartrans 69) gère l'organisation des transports urbains, suburbains et interurbains de personnes, réalisés ou à réaliser par des entreprises de transports publics de voyageurs dans le département du Rhône.

A ce titre elle groupe et représente toutes les entreprises qui desservent, par des services réguliers de transport public routier de voyageurs, tout ou partie du territoire du Département.

Par ailleurs, la SNCF est responsable des transports express régionaux (TER).

La gare routière interurbaine de la Part-Dieu est installée sur la place de Francfort à Lyon 3° appartenant au domaine public communautaire.

Cet espace, exploité antérieurement par le conseil général du Rhône, a été récemment aménagé afin d'en contrôler l'accès et d'améliorer le confort du personnel et des voyageurs.

L'objet de la convention qui est proposée au Conseil est d'autoriser la société Cartrans 69 et la SNCF à occuper le domaine public, dans les limites de l'emprise de la gare routière, afin d'en poursuivre l'exploitation.

Cette convention prévoit que la gare routière est destinée à accueillir les autocars des transports express régionaux (TER) et les autocars de services réguliers.

Toutefois, la Communauté urbaine pourra autoriser, à titre occasionnel, des autocaristes à prendre et à déposer des voyageurs dans l'emprise de l'espace concédé, notamment le transport des groupes de jeunes à l'occasion des vacances scolaires, conformément au dispositif d'affectation des quais de la gare routière annexé à la convention et suivant les règles imposées.

La société Cartrans 69 sera informée de chaque autorisation donnée, à titre occasionnel, par la Communauté urbaine.

La convention précise l'accès à la gare routière et son contrôle par une barrière levante télécommandée dont l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

Sur cet espace, la propriété des abris voyageurs demeure à la société JC Decaux. Le personnel de cette société bénéficie d'un droit d'accès pour l'entretien de son matériel.

La société Cartrans 69 et la SNCF devront accepter l'implantation de la base de vie du chantier de l'Opac du Grand Lyon qui empiétera sur l'emprise de la gare routière.

Les bénéficiaires sont responsables de l'espace qui leur est concédé et de son maintien en bon état. La Communauté urbaine s'engage à assurer le nettoyage de l'espace concédé.

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans, à titre précaire et révocable dans le cadre des occupations du domaine public. Elle est consentie à titre gratuit. Au terme de la convention, les bénéficiaires restitueront l'espace occupé dans un état d'entretien conforme à sa destination ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** la convention passée avec la SNCF et la société Cartrans 69.

**2° - Autorise** monsieur le président à la signer et à la rendre définitive.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,